



Bruxelles, le 1.3.2019
COM(2019) 124 final

ANNEX

ANNEXE

à la

proposition de décision du Conseil

relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein de l'Organisation mondiale des douanes en ce qui concerne le système harmonisé

ANNEXE

L'UE devrait répéter sa position initiale en faveur de la proposition conjointe OMS/OMD, qui a été rejetée, de regrouper les nouveaux produits à base de tabac chauffé avec d'autres produits du tabac relevant de la position 24.03 et de les définir de manière objective selon leur mode de consommation, qui implique un processus de chauffage¹, en tant que meilleure option.

L'UE rappelle la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, à laquelle l'UE et tous ses États membres sont des parties à part entière, et sa décision FCTC/COP8(22) sur les produits du tabac nouveaux et émergents. L'UE rappelle que des travaux sont en cours dans le cadre de la convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac concernant, entre autres, la nature des émissions produites par les nouveaux produits du tabac, et que les résultats de ces travaux pourraient devoir faire l'objet d'un suivi ultérieurement (au cours du cycle de révision du SH de 2027) s'ils révèlent de nouveaux éléments d'information pertinents pour l'évaluation des caractéristiques et des propriétés objectives de ces produits.

L'UE devrait cependant reconnaître que les travaux réalisés dans le cadre du cycle de révision du SH de 2022 se sont éloignés de la proposition conjointe OMD/OMS. À la lumière de ce qui précède, et pour ne pas bloquer le processus de décision, l'UE:

- en suivant la majorité des parties contractantes à la convention sur le SH, **peut accepter le projet d'amendement** issu des travaux du Sous-comité du SH de l'OMD, et
- devrait exprimer sa position concernant le choix du libellé dans les deux occurrences entre parenthèses qui doivent encore faire l'objet d'une décision:
 - (1) nouvelle note 2 du chapitre 24: **soutenir la première option**: «2.- La position 24.04 ne couvre pas les produits spécifiés dans les positions 24.02 et 24.03». L'Union ne devrait pas soutenir l'option accordant la priorité à la position 24.04² pour le classement de nouveaux produits du tabac. Il est plus approprié de restreindre le champ d'application de cette position aux produits qui y sont classés de manière non équivoque afin que les produits du tabac qui peuvent être classés dans cette position, mais aussi dans une autre position du chapitre 24 (24.02³ ou 24.03⁴) soient redirigés vers ces autres positions;
 - (2) nouvelle note 3 du chapitre 24: **soutenir l'inclusion du texte** «que de la fumée soit produite ou non». La référence à la fumée peut prêter à confusion concernant la distinction entre les produits des positions 24.02 (et 24.03) et 24.04 étant donné que l'objectif initial de la création de la nouvelle position 24.04 est de couvrir les produits qui ne sont pas fumés de manière traditionnelle.

¹ Doc. WCO NC2513B1a (Annexe).

² La nouvelle position 24.04 devrait couvrir les «Produits contenant du tabac, du tabac reconstitué, de la nicotine, ou des succédanés de tabac ou substituts nicotiniques, chauffés sans combustion et destinés à l'inhalation; autres produits contenant de la nicotine destinés à l'absorption de nicotine dans le corps humain».

³ La position 24.02 comprend les «cigares, cigarillos et cigarettes contenant du tabac ou des succédanés».

⁴ La position 24.03 comprend les «autres tabacs et succédanés de tabac, fabriqués; tabacs "homogénéisés" ou "reconstitués"; extraits et essences de tabac».